



Arrêt

**n° 178 604 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 4 juillet 2011 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 juillet 2011. Le 26 septembre 2013, le Commissaire général aux étrangers et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 116 890 du 14 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.2 Le 3 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3 Le 14 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans. Ces décisions ont été retirées en date du 13 avril 2015. Le 4 juin 2015, le Conseil a pris un arrêt n° 147 155 rejetant le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4 Par un courrier du 1^{er} avril 2015, réceptionné par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode le 7 avril 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque le fait que sa compagne est Belge, qu'elle est enceinte de leur premier enfant et que l'accouchement est prévu pour le mois de septembre 2015. Or, notons tout d'abord que l'intéressé ne réside plus avec sa compagne : en effet, alors que l'intéressé réside dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode, sa compagne est restée à Halle. Notons également que l'intéressé n'a pas actualisé sa demande par rapport à la naissance de son enfant et qu'il n'apporte aucun document prouvant son lien de filiation ni aucun acte de naissance. L'intéressé invoque également dans ce cadre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, soulignons qu'aucune preuve de lien n'est apportée, alors qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). L'intéressé apporte une composition de famille de sa « compagne », datée du 12.09.2014, elle indique que l'intéressé habitait dans ce ménage en tant que « non apparenté », mais depuis lors, l'intéressé ne réside plus avec cette famille. En outre, il n'apporte aucune preuve de lien de filiation avec l'enfant qui devait naître en septembre 2015.

L'intéressé indique également qu'un retour « porterait atteinte au bon déroulement des démarches administratives en vue de la célébration du mariage » et invoque le droit au mariage et l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « S'agissant du droit au mariage du requérant, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage (M.B., 31 décembre 1999, pp. 50361 à 50366), le droit au mariage « n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique ». (CCE, arrêt n° 44.240 du 28.05.2010). En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver la requérante du droit de se marier ». (CCE, arrêt n°33.442 du 29.10.2009). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers « rappelle que cet article ne dispense pas la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. » (CCE, arrêt n° 76.078 du 28.02.2012). Le cas échéant, le requérant pourra solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations requises.

Notons également par rapport au droit à la vie privée et familiale que l'interdiction d'entrée de 2 ans qui avait été notifiée au requérant le 14.03.2015 a été retirée le 13.04.2015.

Enfin, à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé demande également la levée de l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui avait été notifiée le 14.03.2015. Notons que cette décision a été retirée en date du 13.04.2015. Il n'y a donc plus lieu de se prononcer sur cette demande de levée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o **4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :**
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13quiquies) qui lui a été notifié le 08.10.2013. un nouveau délai lui a été accordé le 20.01.2014 jusqu'au 30.01.2014. Il n'y a pas non plus obtempéré après la fin de ce délai supplémentaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de bonne administration », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de sécurité juridique » et du « principe de légitime confiance », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des relations du requérant avec sa compagne et son enfant en considérant que ces éléments n'étaient pas établis et soutient que le fait que le requérant n'a pas pu établir ces éléments par des documents officiels s'explique par le refus de la commune de lui permettre de signer une déclaration de mariage avec Madame S. et de reconnaître son enfant dès lors qu'il existait une discordance entre son identité telle que renseignée sur son passeport et celle enregistrée dans les registres nationaux. Elle ajoute que la commune a refusé de modifier l'identité du requérant dans les registres tant qu'elle ne recevait pas d'instruction en ce sens de la part de la partie défenderesse, que le requérant en avait fait la demande auprès de la partie adverse et que celle-ci a manqué de diligence dans le traitement du dossier du requérant en ne transmettant aucune instruction à la commune de Halle. Elle en déduit une inaction fautive de la partie défenderesse ayant contribué à l'impossibilité pour le requérant d'établir l'existence de sa vie familiale par le biais d'une déclaration de mariage et d'une reconnaissance de son enfant et que dès lors, celle-ci ne pouvait se contenter de rejeter ces éléments au motif qu'ils n'étaient pas établis. Elle expose encore que la partie défenderesse avait été informée par courriel de cette situation et qu'en motivant le premier acte attaqué de la sorte, elle invoque sa propre négligence et manque à son obligation de motivation formelle.

Elle poursuit en faisant valoir que le premier acte attaqué viole le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution en ne tenant pas compte des éléments qu'il avait invoqué. Elle reproduit les termes de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), estime que la relation du requérant avec sa compagne et celle avec son fils sont protégées par ces dispositions. Elle fait valoir que le requérant est en couple depuis plusieurs années, que le couple a cohabité pendant une partie importante de leur relation, que la commune de Halle s'est opposée à la conclusion d'une cohabitation légale au motif que le requérant était sans titre de séjour. Elle précise que le couple a eu un enfant et a entamé des démarches en vue de se marier qui n'ont pu aboutir en raison des discordances concernant l'identité du requérant. Elle estime ensuite que le fait que le requérant n'a pas encore pu signer de déclaration de mariage n'empêche nullement la partie défenderesse de considérer que celui-ci est en couple depuis plusieurs années avec Madame S. et que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments invoqués par le requérant et examiner concrètement sa situation. Elle se réfère ensuite à la

jurisprudence de la Cour EDH ainsi qu'à celle du Conseil pour considérer que la partie défenderesse devait, à tout le moins, procéder à une mise en balance des intérêts en présence et ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble et soutient qu'une telle mise en balance n'apparaît nullement dans la décision attaquée.

2.3 Dans une seconde branche, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué relative au droit du requérant de se marier, la partie requérante rappelle avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, que la présence du requérant était indispensable à l'enquête menée par l'Officier de l'Etat civil et le Parquet et que si l'Officier de l'Etat civil devait refuser de célébrer son mariage, la présence du requérant serait requise pour saisir le juge des référés. Elle estime ensuite que la motivation du premier acte attaqué ne répond pas adéquatement à l'argument selon lequel la présence du requérant est nécessaire à l'accomplissement de démarches en vue de se marier alors que cette nécessité est clairement établie vu le refus d'acter sa déclaration de mariage opposé par la commune de Halle impliquant nécessairement l'accomplissement de démarches administratives en Belgique pour lever cet obstacle. Elle fait encore valoir que le fait de quitter le territoire reporterait la signature de la déclaration de mariage et empêcherait *de facto* le requérant et sa compagne de signer ladite déclaration et qu'en outre, même en cas de signature, son projet de mariage peut faire l'objet d'enquêtes requérant sa présence sur le territoire. Elle termine en exposant que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces éléments et que le premier acte attaqué revient à priver le requérant et sa compagne de leur droit au mariage dès lors que celui-ci ne peut être célébré qu'à l'issue d'un long parcours administratif nécessitant la présence du requérant sur le territoire belge.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les principes de « sécurité juridique » et de « légitime confiance ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et ces principes.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3.1 Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel ladite vie familiale n'est pas établie.

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle en effet que la partie requérante s'est contentée de produire une composition de ménage datée du 12 septembre 2014 concernant la personne que le requérant indique être sa compagne ainsi qu'une preuve de ce que celle-ci était enceinte afin de démontrer l'existence d'une vie familiale.

Or, force est de constater, d'une part, que la cohabitation invoquée est contredite par l'enquête de police réalisée dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant qui constate que, le 17 mai 2015, celui-ci réside à une adresse différente de celle de Madame S..

D'autre part, s'il est établi que cette dernière était enceinte au moment de la demande, la partie requérante s'est abstenue de transmettre à la partie défenderesse le moindre élément susceptible d'établir l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celui qu'il présente comme son fils ni, au demeurant, d'élément supplémentaire de nature à établir la véracité de la vie familiale invoqué à l'égard de Madame S..

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique

que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, quod non en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'inaction fautive de la partie défenderesse a contribué à l'impossibilité pour le requérant de prouver l'existence de sa vie familiale par la biais d'une déclaration de mariage et d'une reconnaissance de son enfant, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a nullement tenté d'apporter la preuve d'une vie familiale par la production d'autres éléments qu'une déclaration de mariage ou un acte établissant la filiation entre le requérant et son fils. Le Conseil observe, en outre, que cette argumentation est sans incidence quant aux constats faits par la partie défenderesse concernant l'absence de la cohabitation dont le requérant se prévalait lors de l'introduction de sa demande, et l'absence de document par rapport à la naissance de l'enfant évoqué dans la demande.

Enfin, en ce que la partie requérante fait état, dans l'exposé des faits, de la circonstance que Madame S. habite dans un logement social et que le requérant n'a pas été autorisé à y vivre avec elle, le Conseil observe que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et n'est, de surcroît, pas étayé.

Pour le surplus, force est de constater qu'il découle de la lecture du premier acte attaqué que le requérant y est identifié conformément à la modification sollicitée par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en sorte qu'il ne pouvait être requis de la partie défenderesse qu'elle motive davantage le premier acte attaqué quant à ce. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

La partie requérante n'invoquant aucune argumentation spécifique quant à la violation de l'article 22 de la Constitution, l'invocation de la violation de cette disposition n'appelle donc pas une réponse différente.

3.4.1 S'agissant du droit au mariage de la partie requérante, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (*M.B.*, 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que si le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire peut, en cas d'exécution de celui-ci, rendre plus difficile le mariage de la partie requérante, il ne peut être conclu que par ce seul fait l'acte attaqué viole le droit au mariage de la partie requérante.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

3.4.2 En l'espèce, il apparaît que – ainsi qu'il a été relevé au point 3.3.2 – par la prise des actes attaqués, le 31 mars 2016, la partie défenderesse a levé l'obstacle à l'introduction d'une déclaration de mariage allégué par la partie requérante, en sorte que cette dernière, en tout état de cause, a pu depuis cette date, s'adresser à l'administration communale de Halle, à cette fin.

A cet égard, le Conseil souligne donc, ainsi que la partie défenderesse le soulève dans sa note d'observations, que les actes attaqués ne sont aucunement à l'origine de l'obstacle rencontré par la partie requérante, laquelle expose elle-même, en substance, que la déclaration de mariage n'a pu être faite en raison du refus de l'Officier de l'Etat civil de Halle vu la discordance constatée entre le nom

repris dans le passeport et l'acte de naissance du requérant, d'une part, et celui figurant dans les registres nationaux, d'autre part.

En outre, concernant une éventuelle décision de refus de célébrer le mariage du requérant, il découle de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard ne pourrait être exécuté avant la prise d'une telle décision assurant ainsi la présence du requérant durant l'enquête débouchant, le cas échéant, sur une telle décision. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de son droit au mariage tel que protégé par l'article 12 de la CEDH dès lors que l'acte attaqué n'a pas pour effet d'empêcher la célébration du mariage.

Il y a lieu de conclure, par ailleurs, que la motivation produite sur ce point, dans le premier acte attaqué, doit être considérée comme adéquate et suffisante dans la mesure où elle tient compte des éléments invoqués par la partie requérante et expose les motifs pour lesquels elle estime qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'elle n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY